

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/C/W/117/Add.22

10 juillet 2001

(01-3441)

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

EXAMEN, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2, DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION DE L'ACCORD SUR LES ADPIC RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Réponses à la Liste de questions¹

Addendum

ESTONIE

Le présent document reprend les réponses à la Liste de questions que la Mission permanente d'Estonie a fait parvenir au Secrétariat par une communication datée du 15 juin 2001.

I. RÉPONSES AUX QUESTIONS DU DOCUMENT IP/C/13

A. GÉNÉRALITÉS

1. *La protection des indications géographiques est-elle assurée par une loi sur la concurrence déloyale, par exemple délit de substitution et fausse désignation d'origine, par une procédure formelle de notification/d'enregistrement avant que la protection ne soit accordée, ou par l'une et l'autre? La reconnaissance d'une indication géographique exige-t-elle son enregistrement?*

La protection des indications géographiques est assurée par la Loi sur la protection des indications géographiques ainsi que par les dispositions pertinentes de la Loi sur la concurrence déloyale (Chapitre 8, Sections 28 et 29) et le Code commercial (Section 63). La reconnaissance d'une indication géographique exige son enregistrement.

2. *Existe-t-il un régime unique de protection des indications géographiques pour tous les produits? Dans la négative, indiquer les différents régimes.*

Il n'existe qu'un seul régime de protection pour tous les produits, avec une protection étendue pour les boissons alcooliques.

3. *Le(s) régime(s) de protection des indications géographiques s'étend(ent)-il(s) aux services?*

Oui.

¹ Documents IP/C/13 et IP/C/13/Add.1.

4. *Quelles sont les dispositions des lois ou réglementations qui ont trait à la reconnaissance des indications géographiques prescrite par les articles 22:2 et 23:1 de l'Accord sur les ADPIC? Les lois devraient être citées et, si les textes des lois n'ont pas été notifiés à l'OMC, ils devraient l'être conformément à l'article 63:2.*

Les lois suivantes prévoient la reconnaissance des indications géographiques prescrite par les articles 22:2 et 23:1 de l'Accord sur les ADPIC:

- a) Loi sur la protection des indications géographiques, Sections 8(1), 11 et 18;
- b) Loi sur la concurrence, Section 29.

5. *Si la reconnaissance des indications géographiques prescrite n'est pas prévue dans les lois ou réglementations, décrivez en détail le ou les mécanismes par lesquels la protection prescrite est assurée.*

Voir les réponses aux questions 1 à 4 ci-dessus.

6. *Prière de donner quelques exemples d'indications géographiques nationales qui sont protégées par les moyens susmentionnés et d'indiquer ceux par lesquels cette protection est assurée.*

Aucune indication géographique n'a encore été enregistrée.

7. *Le niveau de protection plus élevé prescrit pour les vins et spiritueux en vertu de l'article 23:2 de l'Accord sur les ADPIC est-il assuré pour d'autres produits? Dans l'affirmative, prière d'indiquer ces produits et la loi en vertu de laquelle ils sont protégés.*

Le niveau de protection plus élevé prescrit pour les vins et spiritueux en vertu de l'article 23:2 de l'Accord sur les ADPIC n'est assuré pour aucun autre produit.

B. DÉFINITION ET CRITÈRES DE RECONNAISSANCE

8. *Comment les indications géographiques sont-elles définies?*

Selon la Loi sur la protection des indications géographiques, une indication géographique signifie:

- "1) le nom ou la mention d'une zone géographique qui indique l'origine géographique spécifique d'une marchandise ou d'un service si la qualité, la réputation ou autre caractéristique donnée de la marchandise ou du service ainsi identifié est principalement attribuable à la zone géographique où la marchandise est produite, transformée ou préparée ou le service rendu;
- 2) autre terme, expression ou symbole qui, en raison d'une utilisation prolongée et constante, est devenu principalement attribuable à la zone géographique où la marchandise est produite, transformée ou préparée ou le service rendu."

9. *Cette définition comprendrait-elle les indications géographiques identifiant les produits d'une certaine qualité ou réputation qui sont indirectement rattachés à une région spécifique?*

Oui.

10. *Pour déterminer si la reconnaissance devrait être accordée à une indication géographique, quels critères sont pris en considération?*

Les critères pris en considération sont ceux contenus dans la réponse à la question 8 ci-dessus.

11. *Y a-t-il créativité humaine dans l'élaboration de produits spécifiques bénéficiant de la protection conférée par le système d'indications géographiques? Dans l'affirmative, jusqu'à quel point? Ces produits font-ils appel à des facteurs humains?*

Des facteurs humains sont inclus dans les critères définis pour la reconnaissance d'une indication géographique.

12. *D'autres droits de propriété intellectuelle entrent-ils en ligne de compte, tels que les brevets par exemple?*

Non.

13. *Quelle autorité, le cas échéant, peut définir la région ou la zone géographique pour laquelle des droits sont revendiqués et sur quelle base cette définition est-elle établie?*

La région ou la zone géographique pour laquelle des droits sont revendiqués est définie dans la Loi sur la protection des indications géographiques:

"Pour les besoins de la présente Loi, une zone géographique désigne le territoire d'un État, ou une région ou localité particulière de ce territoire. La zone géographique ne correspond pas nécessairement à l'unité administrative ou l'unité de peuplement portant le même nom. Le nom de la zone géographique servant d'indication géographique ne correspond pas nécessairement au nom officiel actuel de cette zone géographique."

14. *Votre législation énonce-t-elle des critères pour les indications géographiques homonymes des vins?*

Oui, les dispositions pertinentes sont contenues dans la Loi sur la protection des indications géographiques (Sections 14-18).

15. *Votre législation nationale prévoit-elle la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers?*

Oui. La Section 2 de la Loi sur la protection des indications géographiques déclare l'égalité des droits et obligations des personnes physiques et morales de la République d'Estonie et d'États étrangers:

"Les droits et obligations prescrits par la législation réglementant la protection juridique des indications géographiques s'appliquent de la même façon aux personnes physiques et morales de la République d'Estonie et d'États étrangers (ci-après appelées personnes), en tenant compte des restrictions prévues dans la présente Loi."

16. *Est-il prévu dans la législation/les réglementations/les règles/les procédures une prohibition spécifique visant les indications géographiques qui ne sont pas protégées dans le pays d'origine? Dans l'affirmative, prière d'indiquer la disposition légale applicable en l'espèce.*

La Section 8(7) de la Loi sur la protection des indications géographiques indique que:

"La protection juridique n'est pas garantie pour une indication qui ne bénéficie pas d'une protection juridique dans le pays d'origine ou dont la protection juridique a pris fin dans le pays d'origine, ou qui est tombée en désuétude dans ce pays."

C. PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE

17. *S'agissant d'un système formel de reconnaissance des indications géographiques, le requérant doit-il être un organisme public ou une entité privée peut-elle être titulaire des droits sur une indication géographique?*

Toute entité, qu'elle soit publique ou privée, peut être titulaire des droits sur une indication géographique (Section 9 de la Loi sur la protection des indications géographiques):

"1) Le droit de demander l'enregistrement d'une indication géographique est dévolu à:

- 1) une personne qui agit en tant que producteur, transformateur ou préparateur de la marchandise identifiée par l'indication, ou en tant que prestataire du service, dans la zone géographique spécifiée dans l'indication;
- 2) une association de consommateurs ou de personnes mentionnée dans la clause 1 de la présente Section, quel que soit son emplacement ou son statut juridique;
- 3) un organisme administratif compétent du pays d'origine de la marchandise ou du service.

2) La personne visée par la Section 1 de la présente Section ne peut demander l'enregistrement que d'une indication qui satisfait aux exigences prescrites pour les indications géographiques et qui répond aux dispositions du paragraphe 4 de la présente Loi et qui n'est pas exclue de la protection en vertu du paragraphe 8 de la présente Loi.

3) La liste des organismes administratifs estoniens compétents dans le cadre des demandes d'enregistrement d'indications géographiques est approuvée par le gouvernement de la République."

18. *Quelles sont les autorités compétentes auprès desquelles la protection d'une indication géographique peut être obtenue?*

Les autorités compétentes sont le Ministère des affaires économiques et le Ministère de l'agriculture.

19. *Les procédures qui conduisent à la reconnaissance d'une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?*

La procédure de reconnaissance d'une indication géographique est engagée à l'initiative d'une entité gouvernementale ou d'une personne (voir la réponse à la question 17 ci-dessus).

20. *Quelles sont, le cas échéant, les taxes à acquitter pour demander à obtenir et pour maintenir des droits sur une indication géographique?*

Les redevances d'État suivantes doivent être acquittées pour la demande et le maintien des droits sur une indication géographique:

- a) une redevance d'État de 1 600 EEK² doit être acquittée pour la soumission d'une demande d'enregistrement d'indication géographique.
- b) une redevance d'État de 400 EEK doit être acquittée pour prolonger la durée nécessaire pour corriger une demande d'enregistrement d'indication géographique ou y apporter des précisions.
- c) une redevance d'État de 500 EEK doit être acquittée pour effectuer une entrée en vue de modifier les données d'enregistrement d'une indication géographique.

21/22/23. *Si des critères doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique, ces critères sont-ils purement géographiques? Quels renseignements doivent être communiqués dans une demande visant à obtenir des droits sur une indication géographique? Quels autres critères, le cas échéant, doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique?*

Selon les Sections 24-26 de la Loi sur la protection des indications géographiques, une demande d'enregistrement doit comprendre:

- "1) une demande d'enregistrement de l'indication géographique;
- 2) une description;
- 3) un certificat attestant de la protection de l'indication géographique dans son pays d'origine, ou un certificat émis par l'organisme compétent du pays d'origine attestant le lien entre la qualité, réputation ou autre caractéristique donnée de la marchandise ou du service et son origine géographique, et un certificat émis par l'organisme compétent du pays d'origine attestant du droit du requérant à demander l'enregistrement de l'indication géographique en vertu des dispositions de la Section 9(1) de la Loi;
- 4) un document certifiant le paiement de la redevance d'État;
- 5) une autorisation, si le requérant a un représentant."

Une demande d'enregistrement de l'indication géographique doit inclure:

- "1) une déclaration demandant l'enregistrement d'une indication géographique;
- 2) une reproduction de l'indication géographique;
- 3) le nom et l'adresse du lieu de résidence ou d'implantation du requérant et autres coordonnées;
- 4) des informations sur la jouissance du droit de demander l'enregistrement de l'indication géographique en vertu des dispositions de la Section 9(1) de la présente Loi;
- 5) un bref résumé de la description, qui doit être conforme au contenu de la description;

² 1 CHF (franc suisse) = 10,247 EEK (couronne estonienne).

- 6) le nom du représentant, si le requérant a un représentant;
- 7) la signature du requérant ou de son représentant."

La description d'une marchandise ou d'un service doit comprendre:

- "1) le nom de la marchandise ou du service;
 - 2) les caractéristiques de la marchandise (physiques, chimiques, microbiologiques, organoleptiques ou autres qualités en fonction de la marchandise particulière);
 - 3) les caractéristiques du service ou la méthode de fabrication de la marchandise;
 - 4) l'identification de la zone géographique;
 - 5) des détails permettant de certifier le lien entre une qualité, réputation ou autre caractéristique donnée de la marchandise ou du service et l'origine géographique.
- 2) La description peut présenter des caractéristiques de la matière première, des informations sur l'utilisation de la notice d'avertissement et d'autres détails que le requérant estime devoir communiquer.
 - 3) La description doit donner une image claire et complète du lien entre la qualité, réputation ou autre caractéristique donnée de la marchandise ou du service et son origine géographique.
 - 4) Si la même indication géographique est utilisée pour identifier des marchandises ou services de caractéristiques différentes, une description doit être soumise pour chaque marchandise ou service séparément."

24. *Les marchandises ou les services pour lesquels une indication géographique est demandée doivent-ils être indiqués?*

Oui.

25. *Quels mécanismes sont prévus pour faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique? Comment une enquête est-elle menée après le dépôt d'une telle plainte?*

Les mécanismes prévus pour faire opposition sont énoncés dans la Loi sur la protection des indications géographiques, Sections 43, 44, 46 et 47:

"Paragraphe 43. Contestation d'enregistrement

- 1) Toute personne intéressée ou organisme de surveillance qui estime que le requérant, selon la Section 9(1) de la présente Loi, n'avait pas le droit de déposer une demande d'enregistrement, peut présenter une requête auprès du tribunal contre le requérant, son successeur ou son successeur légal, pour déclarer l'enregistrement illégal. Si le requérant, son successeur ou son successeur légal est absent, le tribunal entendra la déclaration d'illégalité de l'enregistrement en tant que procédure par voie de pétition.
- 2) Une requête spécifiée dans le paragraphe 1 de la présente Section peut être présentée pendant un an à compter de la date de publication de l'entrée des données d'enregistrement.

- 3) Toute personne intéressée ou organisme de surveillance qui estime que le requérant, selon la Section 9(2) de la présente Loi, n'avait pas le droit de déposer une demande d'enregistrement, peut présenter une requête auprès du tribunal contre le requérant, son successeur ou son successeur légal, pour déclarer l'enregistrement illégal. Si le requérant, son successeur ou son successeur légal est absent, le tribunal entendra la déclaration d'illégalité de l'enregistrement en tant que procédure par voie de pétition.
- 4) Une requête spécifiée dans le paragraphe 3 de la présente Section peut être présentée pendant la durée de l'enregistrement.
- 5) Toute personne intéressée qui estime que l'enregistrement est contraire aux exigences des Sections 4, 24, 25, 26(1) ou 26(4) de la présente Loi, à l'ordre public ou à la moralité, peut faire appel auprès du tribunal administratif pour déclarer l'enregistrement illégal et demander que l'Office des brevets réitère le processus et prenne une nouvelle décision.
- 6) Un appel spécifié dans le paragraphe 5 de la présente Section peut être soumis dans les trois mois qui suivent la date de publication de l'entrée des données d'enregistrement.
- 7) Si le tribunal déclare l'enregistrement illégal, la suppression de l'entrée de l'enregistrement doit être effectuée à la demande de la personne intéressée ou de l'organisme de surveillance, sur la base d'une ordonnance du tribunal qui est entrée en vigueur.

Paragraphe 44. Contestation d'enregistrement pour modification des données d'enregistrement

- 1) Toute personne intéressée ou organisme de surveillance qui estime que la liste des marchandises ou services, l'identification de la zone géographique ou la description incluse dans l'enregistrement est inexacte ou insuffisante, peut présenter une requête auprès du tribunal contre le requérant, son successeur ou son successeur légal, pour modifier les données d'enregistrement. Si le requérant, son successeur ou son successeur légal est absent, le tribunal entendra la requête de modification des données d'enregistrement en tant que procédure par voie de pétition.
- 2) Une requête spécifiée dans le paragraphe 1 de la présente Section peut être présentée pendant la durée de l'enregistrement.
- 3) Si le tribunal accepte la requête de modification des données d'enregistrement, une entrée en vue de modifier l'entrée de données d'enregistrement doit être effectuée à la demande de la personne intéressée ou de l'organisme de surveillance sur la base de l'ordonnance du tribunal qui est entrée en vigueur.

Paragraphe 46. Spécifications pour la résolution des différends relatifs aux indications géographiques

- 1) Les appels et les actions spécifiés dans la présente Loi relèvent de la juridiction du tribunal dans laquelle se situe l'Office des brevets.
- 2) Le tribunal notifie la présentation de requêtes spécifiées dans les Sections 43(1), 43(3) et 44(1) de la présente Loi dans les Annonces officielles du bulletin officiel et définit une durée pendant laquelle les utilisateurs d'une indication géographique peuvent présenter une requête auprès du tribunal pour intervenir dans la procédure en faveur du demandeur ou du défendeur, durée qui ne doit pas être inférieure à deux mois à compter de la date de publication de l'avis.

Paragraphe 47. Représentants dans les différends judiciaires relatifs aux indications géographiques

1) S'agissant du règlement des différends relatifs à des indications géographiques, des conseils en brevets peuvent agir en tant que représentants devant le tribunal.

2) Un conseil en brevets doit présenter devant le tribunal son certificat de conseil en brevets."

26. *Qui peut faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique?*

Toute personne intéressée ou organisme de surveillance peut faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique.

27. *Si votre législation nationale prévoit la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers, quelle est la procédure à suivre pour obtenir cette reconnaissance et la protection qui en résulte?*

La même procédure s'applique aux requérants étrangers et estoniens avec la condition supplémentaire que les requérants étrangers doivent procéder par l'intermédiaire d'un représentant local (conseil en brevets estonien).

D. MAINTIEN DES DROITS

28. *Pendant combien de temps dure la reconnaissance d'une indication géographique?*

La reconnaissance d'une indication géographique est illimitée.

29. *Si la reconnaissance d'une indication géographique doit être renouvelée ou confirmée, quels renseignements doivent être fournis pour ce renouvellement ou cette confirmation? Prière d'indiquer, le cas échéant, les taxes à acquitter pour le renouvellement ou la confirmation.*

La reconnaissance d'une indication géographique n'exige ni renouvellement ni confirmation.

30/31. *Une indication géographique doit-elle être utilisée pour que les droits soient maintenus? Dans l'affirmative, comment cette utilisation est-elle déterminée? Y a-t-il une limite spécifiée en ce qui concerne la non-utilisation avant que les droits sur une indication géographique ne s'éteignent et, dans l'affirmative, quelle est-elle?*

Le maintien des droits sur une indication géographique ne dépend pas de son utilisation.

32. *Qui contrôle l'utilisation de l'indication géographique pour déterminer s'il continue d'être satisfait aux critères définis dans la demande?*

La surveillance de la légitimité d'utilisation d'une indication géographique protégée, y compris la conformité de la marchandise ou du service identifié grâce à l'indication géographique avec la description contenue dans l'enregistrement, est exercée par les organismes suivants, selon leur compétence:

- 1) l'Office de la concurrence;
- 2) l'Inspection de la production végétale;
- 3) l'Office de protection des consommateurs;

- 4) l'Office vétérinaire et alimentaire.

Un organisme de surveillance exerce une surveillance de sa propre initiative ou sur la base d'une requête d'une personne intéressée.

33. *Si c'est une entité gouvernementale qui est chargée de contrôler l'utilisation des indications géographiques, quelles procédures suit-elle à cet effet?*

Selon la Section 45 de la Loi sur la protection des indications géographiques, une personne intéressée peut entamer une procédure contre l'utilisation illégale d'une indication géographique. Les droits des entités gouvernementales concernées, qui sont énoncés dans la Section 50 de la Loi sur la protection des indications géographiques, comprennent le droit de:

- "1) recevoir d'organismes d'État, d'organismes gérés par des organismes d'État, d'organismes gouvernementaux locaux et de personnes morales et physiques des informations nécessaires à l'exercice de la surveillance;
- 2) prélever des échantillons pour établir une infraction potentielle;
- 3) recevoir gratuitement toutes informations du registre.

Les droits supplémentaires des entités gouvernementales sont spécifiés dans les textes juridiques qui réglementent le fonctionnement de chaque entité respective."

34. *Existe-t-il des moyens qui permettent aux parties intéressées de demander que les droits sur une indication géographique ne soient plus maintenus au motif qu'elle n'est pas utilisée ou qu'il n'est plus satisfait aux critères définis dans la demande? Prière de décrire la procédure.*

Il n'existe pas de moyens permettant aux parties intéressées de demander que les droits sur une indication géographique ne soient plus maintenus au motif qu'elle n'est pas utilisée. Pour les cas définis dans la Section 43(3) et 43(4) de la Loi sur la protection des indications géographiques, "toute personne intéressée ou organisme de surveillance qui estime qu'un requérant, selon la Section 9(2) de la présente Loi, n'avait pas le droit de déposer une demande d'enregistrement, peut présenter une requête auprès du tribunal contre le requérant, son successeur ou son successeur légal, pour déclarer l'enregistrement illégal. Si le requérant, son successeur ou son successeur légal est absent, le tribunal entendra la déclaration d'illégalité de l'enregistrement en tant que procédure par voie de pétition".

La requête peut être présentée pendant la durée de l'enregistrement.

35. *Les procédures qui conduisent à la déchéance d'un droit sur une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?*

Les procédures conduisant à la déchéance d'un droit sur une indication géographique peuvent être engagées d'office ou à l'initiative de toute entité ou personne (voir la réponse à la question 34 ci-dessus).

E. PORTÉE DES DROITS ET UTILISATION

36. *Toute personne qui satisfait aux critères fixés pour obtenir la reconnaissance d'une indication géographique peut-elle utiliser cette indication géographique après qu'elle a été reconnue, ou doit-elle satisfaire à des critères additionnels ou suivre des procédures additionnelles avant d'être autorisée à l'utiliser?*

Les personnes ayant le droit d'utiliser une indication géographique sont définies dans la Section 10 de la Loi sur la protection des indications géographiques:

"Une indication géographique enregistrée peut être utilisée pour identifier des marchandises ou des services par une personne qui agit en tant que producteur, transformateur ou préparateur de la marchandise spécifiée dans l'enregistrement ou en tant que prestataire du service, dans la zone géographique spécifiée dans l'enregistrement, et dont la marchandise ou le service possède toutes les qualités, la réputation ou autres caractéristiques spécifiées dans l'enregistrement."

37. *Qui établit la détermination concernant l'utilisation d'une indication géographique par des parties, l'entité chargée de la reconnaissance ou l'entité qui a obtenu la reconnaissance?*

L'utilisation par une partie particulière peut être déterminée conformément à la Section 10 de la Loi sur la protection des indications géographiques. Toutes autres responsabilités dépendent de chaque cas individuel.

38. *Des taxes doivent-elles être acquittées pour obtenir l'autorisation d'utiliser une indication géographique particulière et, dans l'affirmative, quelles sont-elles et comment sont-elles établies?*

Aucune taxe ne doit être acquittée pour obtenir l'autorisation d'utiliser une indication géographique particulière.

39. *S'il y a un différend au sujet de l'utilisation d'une indication géographique par une partie, quelles procédures sont suivies pour le régler?*

Les procédures de contestation pour utilisation illégale d'une indication géographique enregistrée sont énoncées dans la Section 45 de la Loi sur la protection des indications géographiques:

"1) Une personne intéressée peut entamer une action en justice:

- 1) pour mettre fin à l'utilisation illégale d'une indication géographique enregistrée;
- 2) pour rétablir la situation qui existait avant l'utilisation illégale d'une indication géographique enregistrée;
- 3) pour obtenir des compensations pour dommage moral et patrimonial causé par l'utilisation illégale d'une indication géographique enregistrée.

2) Des actions en justice peuvent être intentées comme suit:

- 1) les actions spécifiées dans les clauses 1 et 2 du paragraphe 1 de la présente Section peuvent être intentées pendant la durée de l'enregistrement;
- 2) les actions spécifiées dans la clause 3 du paragraphe 1 de la présente Section peuvent être intentées dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'utilisateur d'une indication géographique prend ou devrait prendre conscience de la violation de ses droits."

40. *Les utilisateurs autorisés d'une indication géographique doivent-ils utiliser cette indication géographique de manière continue pour conserver le droit de l'utiliser et, dans l'affirmative, comment l'utilisation est-elle déterminée et pendant combien de temps la non-utilisation est-elle permise?*

Les utilisateurs autorisés d'une indication géographique ne sont pas tenus d'utiliser cette indication géographique de manière continue pour conserver le droit de l'utiliser. Voir les réponses aux questions 30 et 31 ci-dessus.

41. *S'il y a un différend au sujet de la continuité de l'utilisation par une partie, comment est-il réglé?*

Non applicable.

42. *Le régime de protection des indications géographiques autorise-t-il l'octroi de licences pour des indications géographiques et, dans l'affirmative, quelles conditions sont imposées pour l'octroi de ces licences? Si ces conditions ne sont pas remplies, quel effet cela a-t-il sur l'indication géographique?*

Le régime estonien de protection des indications géographiques n'autorise pas l'octroi de licences pour des indications géographiques.

43. *Comment le principe de l'"antériorité de l'utilisation" d'une indication géographique, au sens de l'article 24:4 de l'Accord sur les ADPIC, est-il appliqué dans votre pays?*

Conformément à la Section 20 de la Loi sur la protection des indications géographiques, un "citoyen estonien ou toute personne ayant un lieu de résidence ou d'implantation permanent en Estonie et qui a utilisé de manière continue et de bonne foi une indication géographique enregistrée pour identifier une boisson alcoolique avant le 15 avril 1994, ou qui l'a utilisée de manière constante pendant au moins dix ans avant la date susmentionnée, peut continuer à utiliser l'indication de la même façon pour les marchandises et les services qui sont identiques ou de même nature".

F. RAPPORT AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

44. *Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?*

Conformément à la Section 7 de la Loi sur les marques, les marques de fabrique ou de commerce suivantes sont exclues de l'enregistrement:

- les marques de fabrique ou de commerce qui sont de nature à tromper le consommateur sur le type, la qualité, la quantité, l'usage prévu, la valeur ou l'origine géographique des marchandises et des services, la date de production des marchandises ou de la prestation des services, ou autres caractéristiques des marchandises ou des services;
- les marques de fabrique ou de commerce qui contiennent une indication géographique enregistrée ou dont la similarité avec celle-ci prête à confusion, si cela peut entraîner une utilisation illégale de l'indication géographique en vertu des dispositions des Sections 11 ou 18 de la Loi sur la protection des indications géographiques."

La Section 12 de la Loi sur la protection des indications géographiques définit le droit d'utilisation antérieure d'une marque de fabrique ou de commerce contenant une indication géographique:

- "1) Une marque de fabrique ou de commerce dont l'enregistrement a été demandé ou qui a été enregistrée de bonne foi pour des marchandises identiques ou du même type avant la date d'entrée en vigueur de la présente Loi ou avant que l'indication géographique n'ait été protégée dans son pays d'origine, ne doit pas être déclarée invalide, ne doit pas se voir refuser

l'enregistrement ou son utilisation ne doit pas être interdite en raison de l'indication géographique enregistrée qu'elle contient ou de sa similarité trompeuse avec l'indication géographique, sauf spécification contraire dans la présente Loi.

- 2) La marque de fabrique ou de commerce fait l'objet d'une demande d'enregistrement ou est enregistrée de bonne foi si la personne ayant demandé l'enregistrement ou ayant enregistré la marque de fabrique ou de commerce ne savait pas ni n'aurait dû savoir que l'indication en question identifiait la marchandise ou le service comme étant originaire d'une zone géographique spécifique et qu'une qualité, réputation ou autre caractéristique donnée est principalement attribuable à l'origine géographique de la marchandise ou du service."

45. *Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:2 et 16:3 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?*

Voir la réponse à la question 44 ci-dessus.

46. *Quelles procédures sont prévues en cas de conflit entre une indication géographique et une marque de fabrique ou de commerce?*

Voir la réponse à la question 44 ci-dessus.

La Section 19 de la Loi sur la protection des indications géographiques dispose que "toute personne intéressée peut demander une déclaration d'invalidité d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée pour l'identification d'une boisson alcoolique avant la date d'entrée en vigueur de la présente Loi si la marque de fabrique ou de commerce contient une indication géographique enregistrée ou de nature similaire trompeuse et que la boisson alcoolique identifiée par la marque de fabrique ou de commerce en question ne provient pas de la zone géographique identifiée par l'indication géographique".

La Section 24¹(1) de la Loi sur les marques prévoit que "toute personne intéressée a le droit de demander l'invalidation d'une marque de fabrique ou de commerce faisant l'objet d'une demande d'enregistrement ou enregistrée de mauvaise foi dans les cas suivants:

- 1) la marque de fabrique ou de commerce contient une indication géographique enregistrée ou une indication similaire prêtant à confusion;
 - 2) les marchandises ou les services identifiés par la marque de fabrique ou de commerce et l'indication géographique sont identiques ou de même type; et
 - 3) la marque de fabrique ou de commerce a été enregistrée ou fait l'objet d'une demande d'enregistrement après que l'indication géographique a obtenu une protection juridique dans son pays d'origine.
- 2) Si la marque de fabrique ou de commerce visée au paragraphe 1 de la présente Section contient le nom d'une zone géographique estonienne, la condition énoncée dans la clause 3 du paragraphe 1 de la présente Section ne doit pas être appliquée à la suite de l'invalidation de cette marque de fabrique ou de commerce.
 - 3) La demande d'enregistrement ou l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce est faite de mauvaise foi si la personne qui enregistre ou demande l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce sait ou devrait savoir que l'indication en question identifie la marchandise ou le service comme étant originaire d'une certaine zone

géographique et qu'une qualité, réputation ou autre caractéristique donnée de la marchandise ou du service est principalement attribuable à son origine géographique.

- 4) Toute personne intéressée peut demander l'invalidation d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée pour l'identification d'une boisson alcoolique avant la date d'entrée en vigueur de la Loi sur la protection des indications géographiques, si la marque de fabrique ou de commerce contient une indication géographique enregistrée ou dont la similarité avec celle-ci prête à confusion et si la boisson alcoolique ne provient pas de la zone géographique identifiée par l'indication géographique.
- 5) Une demande d'invalidation de l'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce spécifiées dans les paragraphes 1 et 4 de la présente Section doit être présentée auprès de la Commission de recours.
- 6) À l'invalidation de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, l'Office des brevets supprime la marque de fabrique ou de commerce du registre.
- 7) Les dispositions de la présente Section s'appliquent également à l'invalidation de marques de fabrique ou de commerce contenant une indication géographique qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement ou qui ont été enregistrées avant la date d'entrée en vigueur de la Loi sur la protection des indications géographiques".

G. MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS

47. *Quels sont les moyens disponibles pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Des dispositions sont-elles prévues dans la législation sur la concurrence déloyale? Dans la législation sur les marques? Dans d'autres lois? Prière de citer ces lois et, si elles n'ont pas été notifiées conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, d'en communiquer des exemplaires.*

La protection des indications géographiques est prévue par la Loi sur la protection des indications géographiques; la Loi sur les marques (Section 7(6), (6¹) et la Section 24¹); la Loi sur la concurrence (Chapitre 8, Sections 28 et 29); la Loi sur la protection des consommateurs (Section 8); la Loi douanière (Sections 26 et 45); la Loi sur les alcools (Section 6); le Code commercial (Section 12 (3¹); le Code pénal (Section 33, paragraphe 6, sous-paragraphe 3 et Section 283¹). Les textes des lois ont été notifiés conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC.

48. *Qui est habilité à faire valoir un droit sur une indication géographique?*

Toute personne intéressée ou tout organisme de surveillance peut contester l'enregistrement d'une indication géographique et toute personne intéressée peut entamer une action en justice contre l'utilisation illégale d'une indication géographique.

49. *À quels organes judiciaires ou administratifs peut-on s'adresser pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Y a-t-il des taxes à acquitter et, dans l'affirmative, quelles sont-elles?*

Les responsabilités relatives à l'utilisation illégale d'une indication géographique sont spécifiées dans le Chapitre 7 de la Loi sur la protection des indications géographiques. La Section 52(1) prévoit pour la violation de la Loi une sanction administrative, civile ou pénale conformément aux procédures prévues par la Loi. La protection des indications géographiques est soumise à la juridiction ordinaire.

Selon la Section 46 de la Loi sur la protection des indications géographiques, "les appels et les actions spécifiés dans la Loi relèvent de la juridiction du tribunal dans laquelle se situe l'Office des

brevets". Les affaires au civil sont entendues devant le Tribunal municipal de Tallinn et les affaires administratives impliquant des personnes morales sont entendues devant le Tribunal administratif de Tallinn.

Dans les procédures civiles et administratives, les frais de justice comprennent des redevances d'État, des frais essentiels aux procédures, ainsi que la garantie en cassation.

Lors de la présentation d'une réclamation pour contester une décision de l'Office des brevets, une redevance d'État de 3 200 EEK doit être payée.

En cas de différend patrimonial, une redevance d'État doit être payée correspondant à la valeur de l'action ou à une somme spécifique.

En cas de différend non patrimonial, une redevance d'État de 60 EEK doit être payée.

En cas de procédure pénale, les frais de justice comprennent:

- "1) des sommes collectées au profit des témoins, des victimes, des experts ou des instituts d'examen médico-légal, et des sommes versées ou payables à des spécialistes, des interprètes, des traducteurs et des observateurs impartiaux des activités d'enquête;
- 2) des sommes dépensées pour l'entreposage, l'acheminement et la recherche de preuves matérielles;
- 3) des sommes payables pour la participation d'avocats assermentés, de commis principaux et de clercs d'avocats assermentés dans les affaires criminelles, dans les cas prescrits dans les Sections 36¹(2) et 36(5) du présent Code;
- 3¹) les compensations versées à la suite d'un jugement de culpabilité;
- 4) d'autres frais impliqués par une autorité d'enquête préliminaire ou un tribunal en rapport avec la procédure pour une affaire criminelle." (Code de procédure pénale, Section 87)

50. *Le public doit-il être informé de l'existence d'une indication géographique et, dans l'affirmative, comment et avec quelle fréquence?*

Selon la Section 22(3) de la Loi sur la protection des indications géographiques, "les avis d'entrées de données d'enregistrement, d'entrées effectuées pour modifier une donnée d'enregistrement et de suppressions d'entrées d'enregistrement sont publiés dans le bulletin officiel de l'Office des brevets".

51. *L'utilisation non autorisée d'une indication géographique fait-elle l'objet d'une action pénale et, dans l'affirmative, prière de décrire les procédures. Si la législation n'a pas été notifiée conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, prière d'en communiquer un exemplaire.*

La Section 283¹ du Code pénal prévoit que "l'utilisation illégale d'une indication géographique enregistrée est passible d'une amende ou d'une période d'emprisonnement qui peut aller jusqu'à quatre ans".

H. ACCORDS INTERNATIONAUX

52/53. *Votre gouvernement est-il partie à un accord international, y compris bilatéral ou plurilatéral, relatif à la notification et/ou à l'enregistrement des indications géographiques? Dans l'affirmative, prière de désigner l'accord international et d'expliquer le rapport qu'il y a entre cet accord et votre législation nationale. Quels autres accords internationaux, le cas échéant, ont été conclus? Que prévoient-ils?*

L'Estonie n'a conclu aucun accord international relatif à la notification et/ou l'enregistrement des indications géographiques.

II. RÉPONSES AUX QUESTIONS DU DOCUMENT IP/C/13/ADD.1

A. GÉNÉRALITÉS (SECTION A DU DOCUMENT IP/C/13)

1. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays interdisent-elles l'utilisation d'indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux pour des produits non originaires du lieu indiqué, par l'indication géographique, même dans les cas où la véritable origine des marchandises est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres?*

Oui, la Section 18 de la Loi sur la protection des indications géographiques stipule que, "outre les dispositions de la Section 11(1) et (3) de la Loi, une indication géographique enregistrée ne doit pas être utilisée pour l'identification d'une boisson alcoolique non originaire de la zone géographique identifiée par l'indication géographique en question, y compris dans les cas où la véritable origine de la boisson alcoolique est indiquée ou l'indication géographique employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres".

B. DÉFINITION ET CRITÈRES DE RECONNAISSANCE (SECTION B DU DOCUMENT IP/C/13)

2. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays établissent-elles une distinction claire entre les expressions "indication géographique", "appellation d'origine" et "indication de provenance", ou existe-t-il des critères précis pour les distinguer?*

Il n'existe pas de distinction entre les expressions "indication géographique", "appellation d'origine" et "indication de provenance".

3. *Votre législation énonce-t-elle des critères, en ce qui concerne les indications géographiques homonymes pour les vins et les spiritueux?*

Oui, les dispositions pertinentes sont énoncées dans les Sections 15, 16 et 17 de la Loi sur la protection des indications géographiques.

C. RELATIONS AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE (SECTION F DU DOCUMENT IP/C/13)

4. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays prévoient-elles le refus ou l'invalidation de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui est constituée par des indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux ou qui contient de telles indications, pour d'autres vins ou spiritueux qui ne sont pas originaires du territoire indiqué?*

Oui. Voir plus haut la réponse à la question 44.
